



# Commune de Marly

## Règlement d'utilisation de l'installation de vidéosurveillance avec enregistrement

*La Commune de Marly*

vu

- la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid) ;
- l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid) ;
- la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;

*adopte le règlement d'utilisation suivant :*

### Article 1 Objet

1. Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance avec enregistrement placé à l'adresse suivante :

**Centre scolaire de Marly Grand-Pré  
Route des Écoles 26-38  
CH – 1723 Marly**

2. Le système de vidéosurveillance objet du présent règlement est composé de :

<b>Descriptif technique des moyens de capture et de stockage :</b>				
<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>	<b>Modèle</b>	<b>Détail</b>	<b>Fabriquant</b>
Enregistreur	1	DS-7716NI-E4/16P	16 ports PoE	HIK Vision
Disques durs	2	WD4NPURX	4 TB, 3.5", 6Gb/s	Western Digital
Caméras	2	DS-2CD2T55FWD-I8	Bullet 5Mpx 2.8mm, IR 80m	HIK Vision
	1	DS-2CD6362F-IVS	Dôme 6Mpx 360°, IR 15m	HIK Vision
	4	DS-2CD2155FWD-I	Dôme 5Mpx 2.8mm, IR 30m	HIK Vision

Alimentation	7	caméras	Câble RJ45 cat. 6a PoE 12.5 W	-
Masquage	-	vision caméras	Hors bien-fond	installateur
Vision de nuit	7	caméras	LED infrarouge	HIK Vision
Mémoire	2	HDD WD 4 To	10 jours max	Western Digital
Ecran	1	LCD Led 22" Full HD		AG Neovo L-W22

Stockage ext. : Possibilité d'exporter les images sur interface de stockage USB ou sur un poste informatique connecté au réseau ayant les accès au système (utilisateur identifié et mot de passe personnel).

Journal : L'enregistreur répertorie tous log des utilisateurs, et protocolet toutes les actions faites sur les enregistrements : Qui et à quelle date s'est logué, date et heures des visionnages, quelles séquences et enregistrement vers USB.

Destruction : Les enregistrements sont automatiquement écrasés par un nouvel enregistrement tous les 10 jours (240 heures). L'enregistrement se fait en boucle.

Les enregistrements, avec données sensibles avérées, sont enregistrés sur une interface de stockage USB, puis remis à la police pour enquête. Aucun double n'est réalisé. L'enregistrement remis à la police sera détruit selon leur propre protocole.

3. Ce système de vidéosurveillance a pour but de prévenir les dommages à la propriété, les actes de vandalismes, les incivilités, les cambriolages et tentatives d'effraction, et permettra d'observer les faits et de simplifier l'identification de leurs auteurs (*cf. analyse des risques – annexe 1 / liste des plaintes émises – annexe 2 / liste des autres constatations – annexe 3*).
4. Il fonctionnera uniquement sur détection de mouvements aux heures dites « hors cadre scolaire », à savoir du lundi au vendredi de 22h30 à 07h00, et les samedis, dimanches, jours fériés et périodes de vacances scolaires officielles, conformément au calendrier scolaire publié par le Service de l'enseignement obligatoire de langue française (*réf. SEnOF*).
5. Le système de vidéo-protection sera clairement signalé aux personnes affectées avant qu'elles ne pénètrent dans le champ de vision des caméras, conformément à l'article 4, alinéa1, lettre b Lvid.
6. Ce système de vidéo-protection ne permet pas d'enregistrer et/ou d'émettre des sons.

## Article 2 Organes et personnes autorisées

1. Le Conseil communal de Marly, par le conseiller communal ou la conseillère communale en charge du Dicastère en charge de la police communale, est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.
2. Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont les suivantes :

- Le conseiller communal ou la conseillère communale en charge du Dicastère en charge de la police communale ;
- La personne responsable du service en charge de la police communale ;
- Le ou les agents de la police communale.

Ces personnes sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.

### **Article 3 Données mises à disposition**

1. Les données consultables par les personnes susmentionnées (art. 2 ci-dessus) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.
2. Il se peut que les images ainsi obtenues contiennent des données dites sensibles au sens de l'article 3, lettre c LPrD ; dès lors, un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD).

### **Article 4 Traitement des données**

1. Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1, alinéa 3 ci-dessus.
2. Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.
3. Les données enregistrées doivent être détruites après 10 jours. Un protocole de destruction est conservé.
4. Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.
5. La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.
6. Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4, al. 1, let. e LVid).

### **Article 5 Mesures de sécurité**

1. Les données informatiques sont protégées par les agents autorisés de la police communale de la façon suivante :
  - une autorisation personnelle d'accès (mot de passe et identifiant) est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction ;
  - les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement ;
  - l'enregistreur n'est pas accessible en dehors du réseau informatique de la Commune de Marly ;
  - l'accès aux données enregistrées ne se fait que pour les raisons suivantes :

- a) constat d'un événement sensible avéré ;
  - b) contrôle du bon fonctionnement des installations par l'organe officiel ;
  - c) l'entretien et/ou le dépannage du système par la société EGS Sécurité, accompagné d'une personne autorisée selon l'article 2.
- L'organe responsable du système gère l'accès à l'enregistreur ;
  - L'organe responsable ne transmet pas, sous quelque forme que ce soit, le mot de passe à des tiers ;
  - L'organe responsable ouvre la session lors de l'entretien et/ou pour le dépannage du système, sans donner de mot de passe ;
  - L'organe responsable changera régulièrement de mot de passe une fois par année et au minimum après chaque intervention du service technique de la société EGS Sécurité lors de l'entretien et/ou dépannage du système ;
  - En cas de perte et/ou de vol des mots de passe, l'enregistreur devra être formaté et reconfiguré complètement. Les données enregistrées jusqu'alors seront entièrement perdues ;
  - Aucune transmission des données par ondes (réf. Wifi, GSM, etc.).
2. Toute activité effectuée sur un système ou sur une application informatique sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle ou de reconstitution.
3. Lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'article 3, lettre c LPrD, leur accès est protégé. Seules les personnes autorisées selon l'art. 2 , du présent règlement sont habilitées à extraire et exporter la séquence de données sur un support de stockage externe pour transmission aux autorités compétentes lors d'un dépôt de plainte.
4. Les images enregistrées doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet).
- Le système de stockage des données sera protégé dans un lieu adéquat et non-accessible des personnes non autorisées ;
  - Les ports du système de stockage et de gestion seront bloqués par configuration d'adresses physiques (réf. Media Access Control).
5. Toute modification de l'installation et/ou de son but sera annoncée à la Préfecture, qui conviendra de la suite à donner.

## **Article 6 Mesures de contrôle**

### **1. Contrôles internes**

- a) Des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par l'entreprise EGS Sécurité SA tous les ans.
- b) Il convient notamment de vérifier l'orientation des caméras, le respect des programmations (horaires) et sa signalisation.
- c) Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

- d) Un fichier de validation de l'orientation des moyens de capture vidéo, ainsi que du masquage des zones hors bien-fonds, sera transmis par l'installateur à l'organe de contrôle pour validation.

## **2. Contrôle général**

- a) Le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.  
b) Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.

## **Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès que l'autorisation d'installation est délivrée et que le système de vidéo-protection est installé et fonctionnel.

Adopté par le Conseil communal de Marly, le 3 juillet 2018

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Nicolas GEX

Approuvé par la Préfecture de la Sarine, le 21 juin 2021

Le Préfet

Carl-Alex RIDORÉ

### **Annexes :**

1. Analyse des risques
2. Liste des plaintes émises au Ministère public
3. Liste des autres constatations sans dépôt de plainte
4. Plan d'intention d'implantation des moyens de capture vidéo
5. Procédure de traitement des données en cas d'évènement sensible
6. Fiches techniques matériel de capture d'image et de stockage des données
7. Certificat SES de « EGS Sécurité SA » (Fournisseur, installateur, contrôle et entretien).